

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.892 du 30 mai 2016

A. 218.623/XI-21.036

En cause : **BARRY** Abdoulaye,
ayant élu domicile chez
Me C. GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par un pli recommandé à la poste le 2 mars 2016, Abdoulaye BARRY sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 6 janvier 2016 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 1387 du 17 mars 2016 a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

La partie adverse a déposé une note d'observations ainsi que le dossier administratif.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 mai 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me V. SEDZIEJEWSKI, loco Me C. GHYMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

LES FAITS

Si dans un premier temps, lorsqu'il s'est déclaré réfugié, le requérant a été identifié par l'Office des étrangers sur la base de ses déclarations et des documents qu'il a présentés comme Monsieur BARRY Abdoulaye, né le 17 décembre 1998 à Dakar et de nationalité sénégalaise, dix jours plus tard, le bureau R (Renseignements) de l'Office des étrangers a informé le service des Tutelles que ce dernier apparaît dans la base de données des visas sous les mêmes nom, prénoms et nationalité mais avec comme date de naissance le 17 décembre « 1993 ». Cette information a conduit le service des Tutelles à mettre en doute l'âge allégué par le requérant et à faire procéder à un examen médical. Cet examen a eu lieu le 14 octobre 2015 au sein du département de radiologie de l'hôpital universitaire Sint-Jan de Bruges.

Entre-temps, soit le 9 octobre 2015, l'avocate du requérant a transmis au service des Tutelles une copie de l'extrait d'acte de naissance de ce dernier ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.

Le 6 janvier 2016, se fondant sur les résultats de l'expertise médicale réalisée, étant que l'intéressé est âgé de plus de dix-huit ans, la partie adverse a adopté une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant par le service des Tutelles.

Il s'agit de l'acte attaqué.

LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, de l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 22*bis* de la Constitution, des articles 27 et suivants du Code de droit international privé, du principe général de bonne administration de précaution, du principe général de bonne administration de légitime confiance et de sécurité juridique, du principe général de bonne administration du devoir de minutie, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, le requérant soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne permet pas de comprendre pourquoi la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance qu'il a présentés ont été écartés au profit des résultats de l'expertise médicale sans que la moindre investigation ait été effectuée auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de son pays d'origine alors qu'il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité que la partie adverse aurait dû procéder à des vérifications si elle avait un doute concernant ces documents, et ce d'autant plus que sur son site internet, elle indique qu'elle analyse les documents fournis par le MENA et demande l'avis des autorités compétentes sur leur authenticité et que par un courrier que le requérant a adressé avant la réalisation de l'examen médical, il l'a expressément invitée à vérifier ses documents en cas de doute sur leur contenu, leur origine ou leur authenticité. Le requérant fait également grief à la partie adverse de ne pas avoir suivi les recommandations formulées par la plateforme mineurs en exil concernant l'examen médical.

Dans une deuxième branche, le requérant soutient qu'il est contraire au principe de bonne administration en vertu duquel l'autorité doit agir avec diligence et minutie de faire prévaloir les résultats des tests médicaux étant donné l'importance des marges d'erreur retenues pour ces tests, lesquelles peuvent atteindre deux ans. Il estime qu'il est contraire à ces principes de ne pas procéder à des investigations quant à l'authenticité, la valeur probante et le contenu de documents produits avant la réalisation de l'examen médical et que la réalisation d'un examen médical n'est pas obligatoire. Il fait valoir que la partie adverse interprète de manière erronée les dispositions du Code de droit international privé et agit « totalement à l'envers » car il est évident que le test d'âge ne peut être réalisé qu'en cas de doute sur l'authenticité

des documents présentés et non, comme le fait la partie adverse, avant tout d'examen des documents pour justifier un doute et donc écarter d'office des documents probants.

Dans une troisième branche, le requérant soutient que le triple test médical est fortement contestable et est mis en doute par de nombreux médecins, notamment parce que les tables de référence ont été établies sur la base d'une population de référence de race blanche occidentale. Il met également en cause la nécessité de recourir au test. Il fait valoir que conformément au principe général de la radioprotection, le recours à un test médical qui expose à des radiations ionisantes et qui a donc une incidence sur la santé aurait dû être justifié. Il estime qu'il aurait dû être soumis à un entretien préalable avec un interprète et à un examen médical en vue de détecter des symptômes de maladie ayant pu avoir une influence sur sa croissance. Il ajoute que chacun des tests réalisés aurait dû l'être par un expert en fonction de sa propre spécialisation et ayant une expertise en médecine légale en arguant des recommandations formulées en Allemagne par un groupe d'étude interdisciplinaire en 2000.

La partie adverse répond, au sujet des deux premières branches, qu'il découle de l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelles de mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 qu'elle devait faire procéder à un examen médical compte tenu du doute émis. Elle explique qu'il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 qu'elle peut établir l'identité de l'étranger sur la base de ses documents mais aussi de tout autre renseignement et qu'elle n'a pas l'obligation de faire prévaloir les documents présentés sur les résultats de l'examen médical. Elle indique que les documents produits par le requérant n'ont pas été légalisés conformément à l'article 30 du Code de droit international privé, comme le relève sa décision. Elle soutient qu'aucune conséquence ne peut être tirée du fait que les documents ont en l'espèce été produits avant la réalisation du test médical. Elle explique que le service des Tutelles a émis un doute parce que les empreintes du requérant ont permis de constater qu'il figure dans la banque de données des visas et qu'il y est identifié comme étant né le 17 décembre « 1993 », ses nom et prénoms étant par contre les mêmes. Elle estime que sa décision est régulièrement motivée par la reproduction de la conclusion générale de l'expertise médicale en se référant à la jurisprudence en la matière.

La partie adverse répond, à propos de la troisième branche, qu'elle pouvait faire procéder à un examen médical dès lors qu'elle a émis un doute au sujet de l'âge du requérant et qu'elle n'avait pas à justifier dans sa décision les raisons pour lesquelles elle a décidé de recourir à cet examen. Elle relève que le principe général de la

radioprotection ne constitue nullement un principe reconnu de droit administratif. S'agissant des critiques relatives à la fiabilité de l'examen médical, elle explique que la détermination de l'âge repose sur une batterie de trois tests qui ont été réalisés par un médecin qui a pris soin de retenir des marges d'erreur afin de tenir compte des limites des tests pratiqués. Elle rappelle que la loi exige seulement que l'examen soit réalisé par un médecin et non, comme le prétend le requérant, qu'un médecin différent intervienne pour chacun des tests. Elle précise que le dossier permet de constater que les trois tests effectués consistent en des radiographies et que le médecin qui est intervenu est le chef du service de radiologie de l'hôpital au sein duquel l'examen médical a été réalisé.

La décision du Conseil d'Etat sur les trois branches réunies

Le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant et de l'article 22bis de la Constitution à défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie adverse aurait violé ces dispositions en adoptant l'acte attaqué.

Par ailleurs, si lorsqu'il s'est déclaré réfugié le requérant a été identifié sur la base de ses déclarations et des documents qu'il a présentés comme étant Monsieur BARRY Abdoulaye né le 17 décembre 1998 à Dakar, les renseignements qui ont été communiqués dix jours plus tard par le bureau R de l'Office des étrangers au service des Tutelles, -selon lesquels les empreintes du requérant ont permis de constater qu'il apparaissait dans la banque de données des visas sous le même nom mais avec une autre date de naissance (17 décembre 1993)-, ont cependant conduit la partie adverse à émettre un doute concernant l'âge de l'intéressé et partant à faire procéder à l'examen médical prévu par la loi.

Il découle de l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 que l'examen médical est l'unique manière de procéder en cas de doute sur l'âge d'un étranger se disant mineur non accompagné. Contrairement à ce que soutient le requérant, l'autorité ne devait donc pas spécialement justifier les raisons pour lesquelles elle y a eu recours.

S'agissant des critiques du requérant mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi ne traite que d'un « test médical », alors que le requérant a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée par le service de radiologie de l'Hôpital (AZ) Sint-Jan de Bruges que cette expertise est fondée sur une batterie de trois tests, combinant un examen

radiographique de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition, et qu'à l'exception de l'examen de la main et du poignet, -qui permet uniquement d'établir qu'en raison de la maturation osseuse il a nécessairement plus de dix-neuf ans-, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu' « en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

La lecture du rapport d'expertise figurant au dossier administratif révèle que les résultats des tests pratiqués sont les suivants :

Pour l'examen radiographique de la main et du poignet, réalisé selon la méthode "Greulich et Pyle": 19 ans au moins.

Pour l'examen radiographique des clavicules: 20,8 ans avec une déviation standard de 1,7 ans soit 19,1 ans au moins.

Pour l'examen dentaires (orthopantomogramme): 20,1573 ans avec une déviation standard de 1,49 an, soit 18,6 ans au moins.

L'expert consulté, le docteur Casselman, arrive ainsi à la conclusion générale que le requérant est âgé, à la date de l'examen, de plus de 18 ans.

Par ailleurs, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que chacun des tests médicaux réalisés devait être le fait d'un médecin spécialiste différent, ayant en outre une expérience en médecine légale.

En effet, l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 précise uniquement que le test médical doit être réalisé par « un médecin ». La loi n'exige dès lors pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne pour chacun des tests effectués.

Il s'ensuit que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer l'article 7 concerné de la loi-programme précitée du 24 décembre 2002 et le principe de bonne administration visés au moyen, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée pour constater que le requérant, contrairement à son affirmation, est âgé de plus de dix-huit ans. Elle a également motivé valablement la décision attaquée sur cette base. A cet égard, le moyen n'est pas fondé.

Quant aux arguments du requérant tenant à la valeur qu'il y a lieu d'attribuer à une carte d'identité et à un extrait d'acte de naissance, il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 que le service des Tutelles n'était pas tenu de faire prévaloir ces documents sur les résultats de l'examen médical.

Ensuite, comme l'a relevé la partie adverse, l'acte de naissance produit par le requérant n'a pas été légalisé par authentification auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge à l'étranger, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, en sorte que la partie adverse a pu décider que son contenu restait sujet à caution et n'était pas de nature à remettre en cause la fiabilité des résultats du triple test médical. En outre, selon l'article 28, § 2, du Code précité, la force probante des actes authentiques étrangers consiste en une présomption *juris tantum*, de sorte que la partie adverse n'a pas l'obligation de considérer de tels actes comme plus fiables que les tests médicaux réalisés.

Par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait à la partie adverse d'accompagner le test médical prévu par la loi d'un entretien préalable, -et encore moins d'un tel entretien en présence d'un interprète puisque selon ses déclarations le requérant parle le français-, ni d'un examen physique.

De même, l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 22 décembre 2003 n'impose nullement au service des Tutelles de prendre contact avec le poste consulaire ou diplomatique du pays d'origine mais précise seulement que ce service procède à l'identification du mineur étranger non accompagné et à la vérification de ses déclarations au sujet de son nom, de sa nationalité et de son âge au moyen de documents officiels ou de « tout autre renseignement ». Ainsi, la partie adverse reste libre de décider de l'opportunité ou non de prendre contact avec certaines autorités consulaires ou diplomatiques.

Il résulte de ce qui précède que le moyen de la requête ne peut être jugé fondé en aucune de ses branches.

Les conclusions du rapport selon lesquelles le recours en annulation doit être rejeté, peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée au terme de débats succincts. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Enfin, la partie adverse ne sollicite pas l'octroi d'une indemnité de procédure de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en accorder,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente mai deux mille seize par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET